Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1413

27.5.2024

DÉCISION (UE) 2024/1413 DU CONSEIL

du 29 avril 2024

relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, premier alinéa, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) Le 21 mai 2003, la Commission a adopté une communication au Conseil et au Parlement européen intitulée «Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) — Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne». Le plan d'action présenté dans cette communication (ci-après dénommé «plan d'action FLEGT») préconisait l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaire avec les pays producteurs de bois. Le Conseil a adopté des conclusions relatives à ce plan d'action en octobre 2003 [2] et le Parlement européen a adopté une résolution à ce sujet le 11 juillet 2005 [3].

(2) Conformément à la décision (UE) 2024/1412 du Conseil [4], l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (ci-après dénommé «accord») a été signé le 19 février 2024, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(3) Il y a lieu d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union [5].

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 31 de l'accord [6].

Article 3

La Commission européenne représente l'Union au sein du comité conjoint de mise en œuvre institué par l'article 19 de l'accord.

---

[1] Approbation du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel).
[2] JO C 268 du 7.11.2003, p. 1.
[3] JO C 157 E du 6.7.2006, p. 482.
[4] Décision (UE) 2024/1412 du Conseil du 19 février 2024 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (JO L, 2024/1412, 27.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1412/oj).
[5] Le texte de l'accord est publié au JO L, 2024/1414, 27.5.2024.
[6] La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Les États membres peuvent participer, en tant que membres de la délégation de l'Union, aux réunions du comité conjoint de mise en œuvre.

Article 4

Afin de modifier les annexes de l'accord conformément à son article 26, la Commission est autorisée, conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2173/2005 du Conseil [7], à approuver au nom de l'Union de telles modifications.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2024.

Par le Conseil

Le président

D. CLARINVAL

[7] Règlement (CE) nº 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (JO L 347 du 30.12.2005, p. 1).